

---

## Déclaration de la masse salariale et de l'effectif \_\_\_\_\_

ÖKK Assurance-accidents (LAA)

---

Numéro de police \_\_\_\_\_

Période de décompte \_\_\_\_\_

Chère cliente, cher client,

Veuillez nous retourner la déclaration complètement remplie et signée d'ici au \_\_\_\_\_ au plus tard au moyen de l'enveloppe-réponse ci-jointe. Vous voudrez bien joindre à cette déclaration une copie du décompte de salaires AVS. Nous vous en remercions.

<b>Groupe de personnes</b>	<b>Nombre de personnes</b>	<b>Hommes</b>	<b>Femmes</b>
<b>Produit</b>		Masse salariale déterminante en CHF	
(max. CHF 148'200 par personne/année ou CHF 12'350 par personne/mois)			

### Accident professionnel employés

Accidents professionnels (AP)	_____	_____	_____
-------------------------------	-------	-------	-------

### Accident non professionnel employés\*

Accidents non professionnels (ANP)	_____	_____	_____
------------------------------------	-------	-------	-------

\* Déclarer uniquement la masse salariale des travailleurs dont la durée hebdomadaire de travail est d'au moins 8 heures.

Relation de paiement pour des remboursements éventuels	
<input type="checkbox"/> Banque	<input type="checkbox"/> Poste
IBAN _____	IBAN _____
Banque _____	

La personne soussignée atteste que tous les salaires, traitements et autres revenus soumis à primes ont été indiqués dans la présente déclaration.

Lieu et date

Preneur d'assurance (timbre & signature)

## Consignes relatives à la déclaration de la masse salariale LAA

### Collaborateurs

Il convient de tenir des relevés (listes) de salaires pour tous les collaborateurs de l'entreprise. Sont également considérés comme collaborateurs les employés à temps partiel (p. ex. personnel de nettoyage), les auxiliaires, les travailleurs à domicile, les apprentis, les stagiaires et les volontaires, ainsi que les personnes effectuant un stage de courte durée à des fins d'orientation professionnelle, les membres de la famille travaillant dans l'entreprise (dans la mesure où ils touchent un salaire en espèces et qu'ils s'acquittent de cotisations AVS) et les personnes exerçant une activité à titre accessoire.

Les personnes suivantes ne sont pas soumises à l'assurance obligatoire:

- membres de la famille actifs dans l'entreprise ne touchant pas de salaire en espèces et ne s'acquittant pas de cotisations AVS;
- personnes suivantes, travaillant dans une exploitation agricole:
  - l'épouse du chef de l'exploitation, ses parents en ligne ascendante et descendante et leurs épouses, ainsi que les gendres ou les brus qui reprendront vraisemblablement l'exploitation avec le statut d'exploitant indépendant (sont exceptés de cette règle les membres de la famille travaillant dans l'entreprise durant leur apprentissage dans la mesure où la formation est accomplie dans l'entreprise familiale);
  - membres du conseil d'administration de l'entreprise ne faisant pas partie du personnel de celle-ci (pour cette activité);
  - personnes exerçant des fonctions d'intérêt public sans contrat de services, notamment parlementaires, membres d'organismes publics ou de commissions (pour cette activité).

### Salaires

Il n'y a pas de limite d'âge en ce qui concerne l'obligation de payer des primes. Les primes doivent être acquittées sur le salaire déterminant, mais par assuré au maximum CHF 148'200 par an ou CHF 12'350 par mois, le salaire maximal proportionnel étant applicable en cas d'occupation de moins de 12 mois. La part des revenus qui dépasse cette limite n'est pas soumise aux primes et il n'est donc pas nécessaire de la déclarer. Il n'est pas non plus nécessaire de déclarer les indemnités journalières de l'AI/AM ni les allocations pour perte de gain.

Pour les personnes exerçant une activité rémunérée auprès de plusieurs employeurs, le revenu n'est soumis à cotisations que jusqu'à un montant total maximal de CHF 148'200. Si le revenu total dépasse ce montant, chaque employeur ne déclare que sa part au revenu maximal déclarable, proportionnellement à sa part au revenu total du collaborateur. Cette règle s'applique également aux personnes qui exercent, en plus d'une activité salariée, une activité indépendante assurée à titre volontaire au sens de la LAA.

Pour les actionnaires, associés, sociétaires et membres de la famille assurés, c'est au moins le salaire correspondant aux usages professionnels et locaux qui est déterminant. Si le salaire AVS de la personne assurée est inférieur au salaire correspondant aux usages professionnels et locaux, il sera convenu avec celle-ci, généralement au moment de la conclusion du contrat et au moyen d'une déclaration de salaire, une somme de salaire annuel fixe qui concorde avec ce salaire correspondant aux usages professionnels et locaux. Le salaire convenu qui correspond aux usages professionnels et locaux est valable jusqu'au moment où il est révoqué par écrit. Si le salaire AVS dépasse le salaire correspondant aux usages professionnels et locaux, c'est le salaire AVS qui est déterminant pour l'assurance et qui doit être déclaré par le preneur d'assurance pour le calcul des primes.

Pour les personnes travaillant à titre accessoire et exerçant ailleurs une activité principale, le salaire de l'activité accessoire ne doit être déclaré que si des cotisations AVS sont perçues sur ce salaire.

Pour les personnes exerçant exclusivement une activité accessoire (p. ex. étudiants, écoliers) ainsi que les adolescents non assujettis à l'AVS et les rentiers AVS, le salaire est soumis en tous cas aux primes vu que ces personnes bénéficient toujours d'une protection d'assurance selon la LAA.

Pour les stagiaires, les volontaires et les personnes occupées aux fins de se préparer au choix d'une profession ou travaillant dans des écoles de métiers, le salaire minimal est, avant l'âge de 20 ans, de 10% (CHF 41) et, dès l'âge de 20 ans révolus, de 20% (CHF 82) du salaire maximal LAA (CHF 406) par jour.

L'assurance des accidents non professionnels (ANP) ne dépolie ses effets que pour les travailleurs dont la durée hebdomadaire de travail chez un employeur est de 8 heures au moins. Les primes ANP peuvent être déduites du salaire du travailleur par période de paie.

Pour les employés occupés irrégulièrement, on se base dans la pratique sur la durée moyenne de travail des 3 ou 12 derniers mois. Seules des semaines entières sont prises en considération. Si le début ou la fin de la période pertinente tombe entre 2 week-ends, ces semaines entamées ne sont pas prises en compte. Seules les semaines durant lesquelles la personne a effectivement travaillé (même si ce n'est qu'une heure) sont prises en considération. Les heures perdues à la journée pour cause de vacances, de jours fériés, de service militaire, d'accident et de maladie ne sont pas prises en compte.

La réglementation suivante s'applique au corps enseignant: la durée d'enseignement nette (sans les pauses) est doublée. Si le résultat est inférieur à 8 heures par semaine, seuls les accidents professionnels et maladies professionnelles (y compris le chemin pour se rendre au travail) sont assurés. Les accords contraires de la police priment les présentes dispositions.